

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 18/01/2024 en distanciel

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain
HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés :

Mme TECHER Isabelle
M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Rappel important aux clubs et aux arbitres :

Article 17.6 du Règlement Sportif du DYF – Arbitrage en jeunes à 11 :

« La fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match.

Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps. »

ou

Possibilité offerte depuis la présente saison

« À la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu »

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D1 DU 14/01/2024

26910696 HOUILLES SO 1 / CHATOU AS 2

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1, relative à la participation du joueur KAMARA Abdoulaye licence 2455080697 de CHATOU AS 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CHATOU AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/01/2024 à 14h00.

D3A DU 17/12/2023

25889858 EPONE USBS 1 / CHAMBOURCY ASM 1

Demande d'évocation de CHAMBOURCY ASM 1 en date du 11/01/2024, relative à la participation du joueur BAIRIS Raythan licence 2546815187 de catégorie U17 d'EPONE USBS 1.

Transmis à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/01/2024 à 14h00.

D3A DU 14/01/2024

25889994 CARRIERES S/SEINE US 1 / VERNEUIL S/SEINE US 1

Demande d'évocation de VERNEUIL S/SEINE US 1, relative à la participation du joueur BRUNEL Alexandre licence 1916821744 de CARRIERES S/SEINE US 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CARRIERES S/SEINE US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/01/2024 à 14h00.

U16

D1 DU 14/01/2024

25892961 VERSAILLES 78 FC 23 / SARTROUVILLE ES 21

Demande d'évocation de SARTROUVILLE ES 21, relative à la participation du joueur BAYEGLE Omgba licence 2547208418 de VERSAILLES 78 FC 23, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à VERSAILLES 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 25/01/2024 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

VETERANS

D3A DU 01/10/2023

25896309 CONFLANS PORTUGAIS 31 / ECQUEVILLY EFC 31

Dossier transmis par la Commission d'Appel Départementale en date du 21/12/2023

1 - Le joueur CHAKIR Lahcen licence 320548421 d'ECQUEVILLY

EFC, exclu lors de ce match, a joué le match suivant sans purger le match automatique (article 41.3 du Règlement Sportif du DYF)
Réponse d'ECQUEVILLY EFC, remerciements, la Commission rappelle que la tablette n'est pas un support de gestion des suspensions.

Constatant que le joueur CHAKIR Lahcen licence 320548421 d'ECQUEVILLY EFC 31 a joué le match suivant son exclusion :
D3A 25896256 du 08/10/2023 VAUXOISE ES 31 / ECQUEVILLY EFC 31

Au regard de l'article 41.3 du Règlement Sportif du DYF :

« Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club »

Constatant qu'il a également participé à toutes les rencontres, à savoir :

*CY 27293578 du 15/10/2023 ECQUEVILLY EFC 31 / BONNIERES FRENEUSE FC 31

*D3A du 22/10/2023 ECQUEVILLY EFC 31 / VERNEUIL S/SEINE US 31

*D3A du 05/11/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 31 / ECQUEVILLY EFC 31

*D3A du 12/11/2023 ECQUEVILLY EFC 31 / HOUILLES AC 32

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*D3A 25896283 du 03/12/2023 ECQUEVILLY EFC 31 / EPONE USBS

31

En conséquence, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 25896283 du 03/12/2023 ECQUEVILLY EFC 31 / EPONE USBS 31

Perdu par pénalité à ECQUEVILLY EFC 31 (-1 point, 0 but), EPONE USBS 31 conserve 3 points, 3 buts acquis sur le terrain

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur CHAKIR Lahcen licence 320548421 d'ECQUEVILLY EFC est suspendu 1 match ferme qu'il devra purger à l'issue de la sanction prononcée par la Commission d'Appel Départementale du 21/12/2023

Débit : 43.50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2 - PORTUGAIS CONFLANS

Manquements graves dans la rédaction de la feuille de match papier Feuille papier faite intégralement par les dirigeants de PORTUGAIS CONFLANS où il manque le prénom de l'ensemble des joueurs, de l'arbitre-assistant, des délégués.

Aucun dirigeant du banc de touche ne figure.

Feuille faite à l'aide de la tablette qui a « buggé » au moment du contrôle physique, ce qui paraît surprenant puisqu'elle fonctionnait avant et après.

Match débuté sans feuille de match.

Il y a un score alors que le match a été arrêté.

Amende : 200€ à PORTUGAIS CONFLANS

Motif : manquements graves dans la rédaction de la feuille de match papier et dans la préparation du match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CY DU 07/01/2024

27666978 BOIS D'ARCY AS 32 / BOUGAINVILLEES AFDOM 31

Réclamation de BOUGAINVILLEES AFDOM concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de Bois d'Arcy AS, remerciements.

Après vérification,

Aucun des joueurs de BOIS D'ARCY AS 32 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure BOIS D'ARCY AS 31, qui ne joue pas ce jour, contre CO CACHAN 31 le 17/12/2023 en R3B.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain

BOIS D'ARCY AS 32 / BOUGAINVILLEES AFDOM 31 3/1

Débit : 43.50€ à BOUGAINVILLEES AFDOM

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2A DU 10/12/2023

25888270 BUCHELOISE AS 21 / SARTROUVILLE ES 21

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 21 en date du 06/01/2024, relative à la participation du joueur KANE Samba licence 9602945776 de SARTROUVILLE ES 21, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de SARTROUVILLE ES.

Retenant que le joueur **KANE Samba licence 9602945776 de SARTROUVILLES ES 21** été suspendu 1 match ferme à partir du 27/11/2023 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 21/11/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur **KANE Samba licence 9602945776 de SARTROUVILLES ES 21**, a participé à la rencontre U18 D2A 25888283 du 03/12/2023 CONFLANS FC 21 / SARTROUVILLE ES 21 alors qu'il était en état de suspension.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :

Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur **KANE Samba licence 9602945776 de SARTROUVILLES ES 21** a participé au match en rubrique alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé sa sanction ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »*

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :
Match 25888270 du 10/12/2023 BUCHELOISE AS 21 / SARTROUVILLE ES 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à SARTROUVILLE ES 21 pour en attribuer le gain à BUCHELOISE AS 21 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **KANE Samba licence 9602945776 de SARTROUVILLES ES 21 est suspendu 1 match ferme à partir du 22/01/2024**

Débit : 43.50€ à SARTROUVILLE ES

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à SARTROUVILLE ES

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont participé ni au débat, ni à la délibération.

U14

CY DU 06/01/2024

27689178 MAISONS LAFFITTE FC 21 / RAMBOUILLET YVELINES FC 31

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 21 relative à la participation du joueur ROSSETTO Jalil licence 9603348078, susceptible d'être suspendu.
Réponse de RAMBOUILLET YVELINES FC, remerciements.

Retenant que le joueur **ROSSETTO Jalil licence 9603348078 de RAMBOUILLET YVELINES FC 21** a été suspendu 3 matches fermes à partir du 09/12/2023 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 12/12/2023 pour faute grossière.

Constatant que le joueur **ROSSETTO Jalil licence 9603348078 de RAMBOUILLET YVELINES FC 21**, ne figure pas sur la feuille du match 27630767 du 16/12/2023 RAMBOUILLET YVELINES FC 21 / VILLENES ORGEVAL FC 31, purgeant ainsi un match de suspension.

Constatant que le joueur **ROSSETTO Jalil licence 9603348078 DE RAMBOUILLET YVELINES FC 21** a participé au match en rubrique alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé l'intégralité de sa sanction.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :
Match 27689178 du 06/01/2024 MAISONS LAFFITTE FC 21 / RAMBOUILLET YVELINES FC 31
Perdu par pénalité à RAMBOUILLET YVELINES FC 31, MAISONS LAFFITTE FC 21 qualifié pour le tour suivant.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **ROSSETTO Jalil licence 9603348078 de RAMBOUILLET FC 21 est suspendu 1 match ferme qu'il devra purger à l'issue de la sanction de 3 matches prononcée par la Commission Départementale de Discipline, séance du 12/12/2023.**

Débit : 43.50€ à RAMBOUILLET YVELINES 78

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à RAMBOUILLET YVELINES 78

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

Motif : qualification de MAISONS LAFFITTE FC 31, élimination de RAMBOUILLET YVELINES FC 31